

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE AMENDÉE POUR LA FIXATION PROVISOIRE D'UN TARIF GNR

[Articles 34 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 10 décembre 2016, les modifications aux articles 72 et 112 de la Loi entraient en vigueur et, conséquemment, l'édiction éventuelle d'un règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (« GNR ») devant être livrée par un distributeur de gaz naturel devenait probable;
2. Le 26 juin 2017, le gouvernement du Québec publiait d'ailleurs le Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030, par lequel il annonçait vouloir « adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de gaz naturel renouvelable que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec » (mesure 37) et se fixait une cible consistant à « atteindre 5 % de gaz naturel renouvelable injecté en 2020 »;
3. Dans ce contexte, Énergir déposait, le 7 juillet 2017, sa demande initiale dans le présent dossier;
4. Énergir soumet que les propositions formulées au dossier, et qui seront complétées sous peu par le dépôt d'une preuve révisée visant notamment le remplacement du Tarif de rachat garanti, lui permettront de respecter les obligations qui découlent du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* entré en vigueur le 18 avril dernier;

5. Énergir croit que l'éventuel examen de la preuve au mérite démontrera que ses propositions sont équilibrées, permettent à Énergir de jouer le rôle qui est le sien, sans nuire aux autres acteurs interpellés par le développement de la filière de GNR, et répondent aux besoins exprimés par sa clientèle, le tout dans une perspective de développement durable;
6. D'ici à ce qu'un tel examen au mérite ait lieu, Énergir soumet cependant que l'intérêt public milite en faveur de l'adoption d'une mesure réglementaire provisoire;

II. TARIF GNR PROVISOIRE

7. Le 7 juillet 2017, Énergir déposait sa demande initiale dans le présent dossier, laquelle comprenait notamment les conclusions suivantes :

« [...] »

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réel et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;

APPROUVER la mise en place d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent; »

8. Depuis juillet 2017, Énergir a amendé sa demande à quelques occasions, pour l'adapter à l'évolution du contexte, mais ces dernières conclusions sont demeurées intactes;
9. Les 16 novembre 2017, 20 mars 2018, 23 juillet 2018, et 9 janvier 2019, Énergir informait la Régie de la conclusion de contrats d'approvisionnement en GNR avec des fournisseurs ou producteurs, ainsi que de la conclusion de contrats de vente de GNR avec certains clients, comme il appert des pièces B-0009, B-0024, B-0036, B-0045;
10. Le 8 mai 2019, la Régie a tenu une audience à huis clos (« audience à huis clos ») afin d'examiner un contrat d'approvisionnement en GNR avec Tidal Energy Marketing inc.;
11. Lors de l'audience à huis clos, Énergir a notamment été questionnée sur les contrats de vente de GNR conclus entre Énergir et certains de ses clients;
12. En réponse à ces questions, Énergir a indiqué que ces contrats de vente de GNR ont été conclus de manière à faire en sorte que les clients paieraient le GNR au prix du tarif GNR proposé dans le présent dossier, et décrit à la pièce B-0021, Gaz Métro-1, Document 1, sections 5.1 à 5.5;
13. À cet égard, Énergir précise, aux fins de la présente demande, que les contrats conclus jusqu'à présent avec des clients quant à la vente de GNR contiennent la clause suivante :

« Advenant que le Client achète du gaz naturel renouvelable avant que les termes et conditions applicables au service de fourniture de gaz naturel renouvelable (incluant le prix du gaz naturel renouvelable) n'aient été établis dans les Conditions de service et Tarif, les termes et conditions applicables (incluant son prix) seront ceux proposés par Énergir à la Régie de l'énergie dans le dossier n° R-4008-2017. Lorsque la Régie de l'énergie aura fixé le prix applicable au gaz naturel renouvelable, les factures émises

avant cette décision seront ajustées, si requis, pour appliquer de manière rétroactive le prix du gaz naturel renouvelable venant d'être fixé. Le prix du gaz naturel renouvelable peut être modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. »

14. Dans le cadre de l'audience à huis clos, Énergir a souscrit à l'engagement E-3 (B-0064), lequel contient la liste des clients avec lesquels un tel contrat de vente de GNR a été conclu ou est en cours de négociation (« Contrats »);
15. Énergir dépose, au soutien de la présente demande, en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 8 produite au soutien de la présente demande, une mise à jour des données relativement aux Contrats;
16. Toujours lors de l'audience à huis clos, Énergir a été questionnée quant à la conformité de ces Contrats avec les termes de la Loi, dont son article 53, en l'absence d'approbation du tarif GNR;
17. Le 24 mai 2019, Énergir déposait un complément d'argumentation (B-0068), dans lequel elle répondait à la question suivante « Énergir pouvait-elle convenir, avec des clients spécifiques, de la vente de GNR en l'absence d'un tarif de fourniture approuvé par la Régie ? » et soumettait notamment que la conclusion des Contrats, compte tenu notamment de la clause précitée au paragraphe 7 de la présente demande, respectait l'article 53 de la Loi;
18. Dans le cadre de ce complément d'argument, Énergir annonçait que, sans préjudice à l'endroit des arguments qu'elle y soulevait, elle soumettrait dorénavant tout nouveau contrat d'approvisionnement en GNR pour l'approbation préalable à la Régie;
19. Suivant le dépôt de ce complément d'argumentation, ainsi que des commentaires de certains intervenants (C-ROEÉ-0023 et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0026), Énergir comprenait que les questions de conformité soulevées lors de l'audience à huis clos étaient dès lors prises en délibérée par la Régie;
20. Le 7 juin 2019, Énergir déposait au présent dossier une demande prioritaire (B-0082) visant à faire approuver les caractéristiques d'un projet de contrat d'approvisionnement en GNR conclut auprès d'un vendeur;
21. Les conclusions de la demande prioritaire se lisaient comme suit :
 - « **APPROUVER** de manière prioritaire, les Caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR qu'elle entend conclure avec le Producteur;
 - INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la présente demande prioritaire ainsi que de la pièce Gaz Métro-1, Document 7, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel; »

22. Dans le cadre d'une audience tenue le jour même, les témoins d'Énergir ont notamment été interrogés quant à la revente du GNR obtenu auprès du vendeur et ils ont réitéré qu'Énergir entendait revendre le GNR aux clients qui en feront la demande, selon les modalités proposées dans le cadre du présent dossier et selon la dynamique contractuelle précédemment décrite (paragraphe 7 des présentes);
23. À l'issue de l'audience du 7 juin 2019, la Régie a accueilli les conclusions recherchées par la demande prioritaire (B-0082) en ces termes :

« Ceci dit, la Régie approuve les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR qu'Énergir entend conclure avec le producteur/vendeur et déposer pour examen aujourd'hui, le sept (7) juin deux mille dix-neuf (2019), à la pièce B-0085, sous réserve des conditions suivantes :

Il y aura création d'un compte de frais pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107.

La détermination quant à la disposition de ce compte de frais sera faite au terme du présent dossier après avoir entendu la preuve au mérite.

En ce qui concerne la vente de gaz naturel renouvelable, avec ce contrat et les autres, à des clients du Distributeur, la Régie considère que cette vente doit se faire en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente.

En ce qui concerne la confidentialité, la Régie va trancher là-dessus en même temps que les demandes relatives aux audiences des sept (7) et huit (8), mai, particulièrement celles du huit (8), mai là.

Alors, les pièces demeurent confidentielles jusqu'à ce qu'on tranche sur la question et on demandera au sténographe, à l'enregistrement, d'effacer ou enfin de caviarder nos indiscretions sur la durée. »

[nous soulignons]

24. Le seul tarif de fourniture [...] « autorisé et applicable au moment de la vente », est le tarif de fourniture en gaz de réseau dont le taux, au moment de déposer la présente demande, est de 13,565¢/m³, et qui n'est pas un tarif applicable au GNR;
25. [...] En effet, le GNR est un produit distinct qui détient une valeur et des attributs particuliers et, ce faisant, se transige à des prix supérieurs au prix du gaz de réseau;
26. Ainsi, la revente du GNR, en utilisant un tarif qui ne lui est pas dédié et qui n'est pas adapté à ses caractéristiques et attributs, soit le seul tarif de fourniture existant, au prix du gaz de réseau, [...] engendrerait un écart significatif à être comptabilisé dans le CFR qui doit capter la différence entre le prix réel d'acquisition du GNR et le prix facturé à la clientèle (« Écart »);
27. Dans ce contexte, afin de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, Énergir soumet qu'elle doit pouvoir vendre aux clients qui le désirent, le GNR qu'elle acquiert sur la base du tarif GNR proposé dans le présent dossier, et ce, jusqu'à ce que la Régie se prononce sur le fond du présent dossier ou qu'elle en décide autrement,

28. Sans cette approche, la livraison de GNR au Québec pourrait être compromise, au détriment de la filière de GNR, et, conséquemment, le serait également le respect des exigences prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, considérant que l'Écart accentuerait sensiblement le risque encouru tant par la clientèle que par Énergir;
29. Or, des clients reconnaissant la plus grande valeur du GNR sont prêts, volontairement, à payer plus cher que le prix du gaz réseau, ce qui permet de mitiger par voie de conséquence le risque précité;
30. À cet égard, tel qu'il appert de la sous-section 5.3 de la pièce B-0021, Gaz Métro-1, Document 1, et comme réitéré dans la pièce Gaz Métro-1, Document 8 produite au soutien de la présente demande, le tarif de GNR proposé est paramétré de manière à récupérer le coût d'achat du GNR, évitant ainsi d'engendrer l'Écart;
31. Énergir demande donc à la Régie d'approuver provisoirement le tarif de GNR, comme décrit aux sections 5.3, 5.4 et 5.5 de la pièce B-0021, Gaz Métro-1, Document 1 de manière à ce qu'il soit applicable jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale dans le présent dossier ou qu'elle en décide autrement;
32. Énergir demande à la Régie de déclarer que ce tarif provisoire soit applicable rétroactivement aux Contrats, hormis le contrat conclu avec L'Oréal Canada, qui sont énumérés en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 8, et qui auront été conclus au moment de rendre la décision à intervenir, et que les prix du GNR applicables à ces contrats pour les années pertinentes soient les suivants :
 - a. 2017-2018 : 37,978 ¢/m³,
 - b. 2018-2019 : 39,986 ¢/m³,
 - c. 2019-2020 : 50,744 ¢/m³;
33. Quant au contrat conclu avec L'Oréal Canada, Énergir demande à la Régie d'approuver les prix de GNR décrits à la pièce Gaz Métro-1, Document 8;
34. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

APPROUVER provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier ou que la Régie en décide autrement, la mise en place d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent, incluant la méthodologie de calcul du prix, le tout tel que plus amplement décrite à la section 5 de la pièce B-0021, Gaz Métro-1, Document 1;

DÉCLARER que le tarif GNR provisoire est applicable rétroactivement aux Contrats qui sont énumérés en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 8, et qui auront été conclus au moment de rendre la décision à intervenir;

APPROUVER pour l'année 2017-2018, un prix du GNR de 37,978 ¢/m³;

- APPROUVER** pour l'année 2018-2019, un prix du GNR de 39,986 ¢/m³;
- APPROUVER** pour l'année 2019-2020, pour la durée d'application du tarif GNR provisoire, un prix du GNR de 50,744 ¢/m³;
- APPROUVER** pour le contrat conclu avec L'Oréal Canada, les prix du GNR décrits à la pièce Gaz Métro-1, Document 8.

Montréal, le 15 juillet 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com